

Code de conduite à l'intention des fournisseurs

Le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des partenaires commerciaux



RTL



Penguin
Random
House



BMG



arvato
group



Bertelsmann
Marketing
Services



Bertelsmann
Education Group



BI Bertelsmann
Investments



Sommaire

1	Préambule	6
1.1	Introduction	6
1.2	Champ d'application du Code de conduite à l'intention des fournisseurs	7
2	Intégrité	8
2.1	Compliance avec la législation applicable	8
2.2	Compliance avec la législation sur le commerce extérieur	8
2.3	Protection contre la corruption et la subornation	9
2.4	Protection des actifs de l'entreprise	9
2.5	Concurrence loyale	10
2.6	Protection de la propriété intellectuelle	10
2.7	Protection des données	11
2.8	Intégrité financière	12
2.9	Conflits d'intérêts	12
2.10	Confidentialité et communication	13
2.11	Délit d'initié	14
2.12	Sécurité et utilisation des informations et sécurisation des systèmes informatiques	14
3	Droits de l'homme	16
3.1	Principes généraux relatifs aux droits de l'homme	16
3.2	Interdiction du travail forcé et de l'esclavage	16
3.3	Interdiction du travail des enfants	17
3.4	Conditions de travail équitables	18
3.5	Anti-discrimination et harcèlement	19
3.6	Liberté d'association	19
3.7	Santé, sécurité au travail et bien-être	20

4	Protection des ressources naturelles	22
5	Protection de l'environnement et du climat	23
6	Application	24
6.1	Compliance	24
6.2	Droit d'audit	25
6.3	Compliance de la chaîne d'approvisionnement	26
6.4	Violations du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs	27
7	Signalement de violations	28
8	Interlocuteur	29

1 Préambule

1.1 Introduction

La réussite économique et la responsabilité sociale sont indissociables. L'adoption d'un comportement responsable et conforme à l'éthique vis-à-vis des collaborateurs et collaboratrices, des partenaires commerciaux, de la société et de l'environnement fait partie intégrante du système de valeurs de Bertelsmann ; cela inclut les sociétés affiliées de Bertelsmann. Pour nous, le respect de la loi dans nos activités commerciales est une évidence.

Le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs repose sur les principes édictés par des normes internationalement reconnues en faveur d'une gouvernance d'entreprise responsable. Cela inclut notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations unies (ONU), les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'initiative Libres et égaux de l'ONU, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux Droits civils et politiques, et aux Droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les Normes fondamentales du travail rédigées par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Cet engagement doit également s'exprimer dans les relations que nous entretenons avec les partenaires commerciaux.

Dans cet objectif, le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs définit les exigences minimales contraignantes qui s'appliquent à nos partenaires commerciaux dans leur relation commerciale avec Bertelsmann. La pérennité et la poursuite du développement de relations commerciales fructueuses dépendent largement d'un engagement partagé en faveur de l'intégrité et d'un entrepreneuriat responsable.

Nous attendons par conséquent de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent et appliquent les normes établies par le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs.

Nous tenons à remercier tous nos partenaires commerciaux qui se joignent à nous pour favoriser un comportement responsable et éthique dans les affaires.

1.2 Champ d'application du Code de conduite à l'intention des fournisseurs

Aux fins du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs, les partenaires commerciaux desquels nous attendons qu'ils se conforment aux normes que nous avons définies dans les présentes désignent toutes les tierces parties qui agissent pour, au nom de ou en coopération avec Bertelsmann. Cela inclut les fournisseurs, vendeurs, consultants, agents, sous-traitants, actionnaires minoritaires, représentants commerciaux et freelances.

2 Intégrité

2.1 Compliance avec la législation applicable

Nos partenaires commerciaux respectent la législation applicable au niveau local, national et international.

- Pour nous, la compliance avec l'ensemble des lois et réglementations en vigueur est une évidence. Nous attendons ce même respect de la part de nos partenaires commerciaux. C'est la seule façon de garantir une relation commerciale basée sur la confiance et pérenne.
- L'ensemble des partenaires commerciaux sont informés des lois, réglementations et directives fondamentales qui s'appliquent à leurs différentes activités qu'ils mènent pour, en coopération avec ou au nom de Bertelsmann.
- Dans certains pays, secteurs d'activités, ou marchés, des réglementations peuvent être plus strictes que celles décrites dans le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs. Dans ces cas particuliers, les règles les plus strictes prévalent.
- Nos partenaires commerciaux assurent un suivi de toutes les alertes portant sur des atteintes aux lois applicables. Les violations sont stoppées et des mesures appropriées sont prises.

2.2 Compliance avec la législation sur le commerce extérieur

Nos partenaires commerciaux se conforment aux réglementations sur le commerce extérieur.

Des lois au niveau national et international régissent les importations, les exportations ou le commerce intérieur de marchandises, de technologies ou de services, la gestion de certains produits ainsi que les transactions de capitaux et de paiement. Des mesures appropriées doivent être prises afin de garantir que les transactions effectuées avec des tiers n'enfreignent aucun embargo économique applicable et ne contreviennent pas aux réglementations en vigueur concernant le commerce, le contrôle des importations et des exportations, ou afin de lutter contre le financement du terrorisme.

2.3 Protection contre la corruption et la subornation

Nos partenaires commerciaux condamnent toute forme de corruption et de subornation.

- Il est interdit à nos partenaires commerciaux de pratiquer toute forme de subornation et de corruption, que ce soit auprès d'agents publics ou dans les transactions commerciales.
- Nos partenaires commerciaux fournissent des contributions, sous la forme d'invitations ou en lien avec des actions publicitaires, des donations et du sponsoring, uniquement dans la mesure permise par la loi.
- Nos partenaires commerciaux disposent de systèmes visant à prévenir, à détecter, à enquêter et à réagir aux allégations ou aux incidents en lien avec la corruption et la subornation.

2.4 Protection des actifs de l'entreprise

Nos partenaires commerciaux condamnent toute forme de fraude et tout autre comportement qui porte atteinte aux actifs de Bertelsmann et de tiers.

Toute forme de fraude ou tout autre délit qui porte atteinte aux actifs (par exemple, l'abus de confiance, le vol, le détournement, la fraude fiscale ou le blanchiment d'argent) sont interdits et ce, qu'il s'agisse d'atteintes aux actifs d'entreprise de Bertelsmann ou aux actifs de tiers.

2.5 Concurrence loyale

Nos partenaires commerciaux respectent la législation applicable en matière de lutte anti-trust et de concurrence.

- Nos partenaires commerciaux s'engagent dans une concurrence équitable et intègre, laquelle constitue le principe fondamental de la libre économie. Ils s'abstiennent de conclure des accords restrictifs avec des concurrents, fournisseurs, distributeurs ou sociétés commerciales et avec des clients, ainsi que de recourir à des pratiques qui restreignent la concurrence.
- Cela inclut, notamment, la conclusion d'accords sur la fixation des prix avec des concurrents, le partage de la clientèle ou de territoires de vente entre concurrents, le boycott de concurrents et l'échange illégal avec des concurrents d'informations sensibles sur le plan de la concurrence, ainsi que toute autre méthode de concurrence déloyale.
- Nos partenaires commerciaux disposent de systèmes visant à prévenir, à détecter, à enquêter et à réagir aux allégations ou aux incidents en lien avec des pratiques restrictives.

2.6 Protection de la propriété intellectuelle

Nos partenaires commerciaux respectent et protègent la propriété intellectuelle sous toutes ses formes.

- La propriété intellectuelle désigne l'ensemble des produits issus du travail intellectuel, quelle que soit leur valeur commerciale. Cela inclut, sans s'y limiter, les œuvres littéraires et journalistiques, la musique, les films, les programmes télévisés, les œuvres graphiques ainsi que les logiciels et leurs composants. La propriété intellectuelle est protégée par la loi (par exemple par un copyright, une marque déposée ou par des lois sur les modèles/dessins ou sur les brevets), en tant que secrets commerciaux ou expertise.

2.7 Protection des données

Nos partenaires commerciaux se conforment aux lois et réglementations applicables en matière de collecte, stockage, traitement ou transfert de données à caractère personnel.

Dans le cadre de la collecte, du stockage, du traitement ou du transfert de données à caractère personnel (par exemple nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, informations médicales) concernant des collaborateurs, des clients ou des tiers, nos partenaires commerciaux doivent faire preuve du plus grand soin et respecter la plus stricte confidentialité ainsi que se conformer aux lois et réglementations en vigueur.

- Les violations de propriété intellectuelle protégée incluent notamment la production, la diffusion, la distribution ou la présentation non autorisées d'œuvres sous copyright sans disposer d'une autorisation appropriée, ainsi que la reproduction ou la distribution non autorisées de copies d'une propriété intellectuelle, que ce soit sous une forme physique ou numérique.
- La protection de la propriété intellectuelle est un élément essentiel de la politique commerciale de Bertelsmann en notre qualité d'entreprise de médias et nous attendons par conséquent la même chose de la part de nos partenaires commerciaux.

2.8 Intégrité financière

Nos partenaires commerciaux régissent leur entreprise, tiennent des registres et établissent des rapports financiers de manière méthodique et transparente.

- Les transactions commerciales, les actifs et passifs sont consignés et documentés conformément aux exigences légales.
- Afin d'assurer une documentation et une conservation de dossiers conformes, la précision et l'exhaustivité sont des éléments essentiels de l'ensemble des opérations commerciales réalisées par le partenaire commercial.
- Aucune saisie fausse ou trompeuse ne peut être effectuée sur des documents pertinents pour la comptabilité financière. Toute forme de manipulation du bilan est interdite.
- Nos partenaires commerciaux se conforment à toutes les réglementations fiscales applicables, notamment la CCO du Royaume-Uni, à savoir la loi sur le délit pénal d'entreprise que constitue l'échec à prévenir la facilitation de l'évasion fiscale.

2.9 Conflits d'intérêts

Nos partenaires commerciaux révèlent les conflits d'intérêts potentiels ou réels et y remédient le plus rapidement possible.

Les partenaires commerciaux concernés par un conflit d'intérêts potentiel ou réel dans le cadre de leurs activités liées à Bertelsmann sont tenus de le révéler et d'y remédier immédiatement.

2.10 Confidentialité et communication

Nos partenaires commerciaux protègent les informations confidentielles contre toute divulgation et tout usage illicite, et ils protègent la réputation de Bertelsmann dans leurs déclarations publiques.

- Les informations confidentielles désignent des informations non publiques à destination d'un groupe restreint de personnes et n'étant pas destinées à être traitées en interne ou à être publiées en externe.
- Nos partenaires commerciaux veillent à ce que les informations et données confidentielles soient stockées en toute sécurité, ne soient pas transférées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées et soient utilisées exclusivement pour les finalités commerciales prévues.
- L'évocation d'informations confidentielles dans des lieux publics, via des réseaux sociaux, ou la divulgation sans autorisation d'informations sur l'entreprise ou ses clients à des tiers, constitue une violation du devoir de confidentialité et peut par exemple enfreindre les lois antitrust.

2.11 Délit d'initié

Nos partenaires commerciaux respectent les lois sur le délit d'initié.

- La loi interdit l'utilisation et le partage avec des tiers d'informations privilégiées dans le cadre de transactions impliquant des valeurs mobilières ou tout autre instrument financier négociable.
- Les informations privilégiées sont des informations concrètes sur des situations qui ne sont pas connues du public. Si ces informations étaient rendues publiques, elles pourraient influencer de manière significative le prix des valeurs mobilières ou d'instruments financiers similaires, ou leur marché. Ces situations incluent, sans s'y limiter, des augmentations ou des baisses de bénéfices, des contrats importants, des projets de fusion ou de rachat d'entreprise, des développements de nouveaux produits significatifs, ou des changements apportés dans la composition de la direction.

2.12 Sécurité et utilisation des informations et sécurisation des systèmes informatiques

Nos partenaires commerciaux utilisent les informations que Bertelsmann leur fournit uniquement dans le but de remplir leurs obligations liées à la fourniture de services à Bertelsmann, et ils protègent les informations contre une utilisation abusive en interne et en externe.

Dans l'activité quotidienne, des données sont traitées et des systèmes informatiques sont utilisés régulièrement. Ces activités requièrent des mesures de protection adéquates (mots de passe, procédures, technologies approuvées et logiciels sous licence) pour protéger la propriété intellectuelle et des données à caractère personnel. Nos partenaires commerciaux prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations et les systèmes informatiques. Le non-respect des mesures de sécurité nécessaires peut avoir de lourdes conséquences, telles que la perte de données, le vol de données à caractère personnel ou la violation de copyright.

3 Droits de l'homme

3.1 Principes généraux relatifs aux droits de l'homme

Nos partenaires commerciaux respectent la protection des droits de l'homme reconnus au niveau international, y participent et veillent à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

- Nos partenaires commerciaux adhèrent aux principes édictés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du Pacte mondial des Nations unies (ONU), aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à l'initiative Libres et égaux de l'ONU, aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, au Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux Droits civils et politiques, et aux Droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux Normes fondamentales du travail rédigées par l'Organisation internationale du travail (OIT).
- Nos partenaires commerciaux ne tolèrent aucun comportement pouvant transgresser ces principes.

3.2 Interdiction du travail forcé et de l'esclavage

- Nos partenaires commerciaux ne tolèrent aucun travail forcé tel qu'il est défini par la Convention n° 29 de l'OIT, à savoir que tout travail exigé d'une personne soumise à des menaces de sanction et pour lequel elle ne s'est pas portée volontaire est en principe interdit.
- Nos partenaires commerciaux ne tolèrent aucune forme d'esclavage ni aucune pratique pouvant être assimilée à de l'esclavage, du servage, ni aucune autre forme de domination ou d'oppression, par exemple par le biais d'une exploitation extrême économique ou sexuelle et d'une humiliation dans l'environnement du lieu de travail.

3.3 Interdiction du travail des enfants

- Toute forme de travail des enfants chez nos partenaires commerciaux est interdite.
- Nos partenaires commerciaux ne tolèrent pas le travail des enfants tel qu'il est défini par la Convention n° 138 de l'OIT et par les lois nationales applicables.
- En conséquence, aucun enfant encore en âge de scolarité obligatoire selon la législation du lieu de l'emploi ne peut en principe être employé, cet âge ne pouvant être inférieur à 15 ans.
- Nos partenaires commerciaux ne tolèrent pas les pires formes de travail des enfants lorsque l'âge d'emploi de 18 ans n'est pas atteint, selon la définition donnée par la Convention n° 182 de l'OIT et par les lois nationales applicables.
- En conséquence, un enfant âgé de moins de 18 ans ne peut être employé dans aucune des pires formes de travail des enfants. Cela inclut tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité d'enfants.

3.4 Conditions de travail équitables

Nos partenaires commerciaux respectent les réglementations afin de garantir des conditions de travail équitables et permettent à leurs collaborateurs de soulever des problèmes de manière ouverte et sans crainte de représailles.

- Des conditions de travail équitables s'expriment de manière essentielle par une rémunération juste. L'équité ne se reflète pas seulement dans le montant de la rémunération. Il est tout aussi important que les mécanismes utilisés pour déterminer une rémunération spécifique ne reposent sur aucune discrimination, qu'ils soient transparents et compréhensibles. Un salaire raisonnable doit être payé à échéance. Pour déterminer le salaire, les dispositions relatives au salaire minimum contenues dans la loi applicable doivent à minima être suivies et des critères comme le coût de la vie local doivent être pris en compte.
- Nos partenaires commerciaux respectent les réglementations légales en matière de protection de la vie privée.
- Nos partenaires commerciaux ne tolèrent aucune tentative d'intimidation et de représailles à l'encontre de collaborateurs signalant de bonne foi une conduite malhonnête potentielle ou avérée. Nos partenaires commerciaux donnent également à leurs collaborateurs la possibilité de signaler de manière confidentielle d'éventuelles violations de compliance.
- Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent le droit à la liberté d'expression.

3.5 Anti-discrimination et harcèlement

Nos partenaires commerciaux veillent à offrir un environnement de travail exempt de discrimination.

- Nos partenaires commerciaux ne tolèrent, envers des collaborateurs ou candidats, aucun comportement discriminatoire basé sur l'origine nationale ou sociale, la race, l'état de santé, le genre, la grossesse ou la parentalité, la situation matrimoniale, l'âge, le handicap, la religion ou les croyances, l'opinion politique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou sur tout autre motif visé par une interdiction de discrimination.
- Nos partenaires commerciaux traitent leurs collaborateurs avec dignité et respect, sans faire preuve de discrimination, racisme, antisémitisme, intolérance à caractère religieux, sexisme, harcèlement sexuel, brimades, abus de pouvoir, intimidation ou menaces, ou toute autre forme de harcèlement.

3.6 Liberté d'association

Nos partenaires commerciaux respectent la liberté d'association de leurs collaborateurs.

En conséquence, les collaborateurs de nos partenaires commerciaux sont libres de former des syndicats, d'y adhérer et de devenir des représentants du personnel. Les syndicats et les représentants du personnel élus ou nommés doivent pouvoir agir librement et en conformité avec la loi applicable sur le lieu de l'emploi, y compris le droit de faire grève et le droit de négocier collectivement.

3.7

Santé, sécurité au travail et bien-être

Nos partenaires commerciaux veillent à garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

- Nos partenaires commerciaux garantissent un environnement de travail sain pour leurs collaborateurs, par une analyse systématique des dangers et par une évaluation des risques. Les normes de sécurité requises dans la mise à disposition et l'entretien du lieu de travail, du poste de travail et de l'équipement de travail sont respectées et des mesures de protection appropriées sont prises. Une attention égale doit être accordée aux éventuelles situations d'urgence. Les collaborateurs reçoivent une formation et des instructions appropriées concernant les mesures de protection. Une fatigue physique et mentale excessive des collaborateurs est évitée en respectant des mesures appropriées en matière d'heures de travail et de repos.
- Les collaborateurs doivent recevoir une formation et des instructions appropriées sur les mesures de protection.
- Nos partenaires commerciaux instruisent et surveillent leur propre personnel chargé de la sécurité privée et publique ainsi que le personnel commissionné pour assurer cette sécurité, afin de garantir qu'aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant n'ait lieu et qu'aucune atteinte ne soit portée à la vie ou à l'intégrité physique ni à la liberté d'association.

4 Protection des ressources naturelles

L'utilisation responsable des ressources naturelles des peuples est indispensable et garantie par nos partenaires commerciaux.

- Les impacts environnementaux affectant négativement la production alimentaire, l'accès à l'eau potable ou à des installations sanitaires, ou la santé des individus ou l'état des écosystèmes et de la biodiversité doivent être évités.
- Nos partenaires commerciaux veillent à ce que leurs activités ne provoquent pas d'expulsions ni de déplacements illégaux et que les personnes ne soient pas illégalement privées de leurs moyens de subsistance. En cas d'acquisition de terres, les normes internationales sont respectées et une indemnisation appropriée est accordée.
- L'abattage et la conversion dans l'illégalité de forêts naturelles ainsi que le commerce illégal de produits du bois ne seront pas tolérés de la part de nos partenaires commerciaux. En présence de risques élevés, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils contrôlent de manière adéquate les sources d'approvisionnement.

5 Protection de l'environnement et du climat

Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils utilisent et se procurent des ressources naturelles de manière responsable et qu'ils prennent des mesures efficaces visant à protéger le climat.

- Nos partenaires commerciaux s'engagent pour une amélioration continue de la protection environnementale qu'ils appliquent à leurs opérations et en lien avec les produits. Ils ont également mis en place des systèmes de gestion environnementale appropriés.
- Nos partenaires commerciaux réduisent les déchets, assurent leur traitement et leur élimination corrects et contribuent ainsi à une économie circulaire.
- Nos partenaires commerciaux se conforment aux réglementations applicables en matière de protection de l'environnement, notamment sur le plan de la protection environnementale opérationnelle et en lien avec les produits. Ils respectent également la Convention de Minamata sur le mercure, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
- Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils soient transparents sur leurs propres émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur celles produites en amont.
- Nos partenaires commerciaux poursuivent leurs propres objectifs en matière de protection du climat et mettent en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, par exemple par l'utilisation d'énergies renouvelables et le recours à des technologies économes en énergie.

6 Application

6.1 Compliance

Dans leur relation contractuelle avec Bertelsmann, nos partenaires commerciaux s'engagent à appliquer les normes minimales contenues dans le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs et à les respecter.

- À cet effet, nos partenaires commerciaux transmettent à leurs collaborateurs travaillant pour Bertelsmann les valeurs et les principes du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs, et ils œuvrent pour que ces valeurs et principes soient respectés.
- Nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils prennent des mesures appropriées pour identifier les risques et les violations du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs. Cette surveillance de la compliance par ces mesures fait partie intégrante d'un système de contrôle interne. Nos partenaires commerciaux informeront Bertelsmann dans les meilleurs délais des risques et violations identifiés, à moins qu'une solution ne soit immédiatement trouvée.
- Si une analyse des risques révèle un risque chez un partenaire commercial, Bertelsmann peut prendre des mesures appropriées visant à aider ce partenaire commercial à se conformer aux principes du Code de conduite à l'intention des fournisseurs.

6.2 Droit d'audit

- Nos partenaires commerciaux reconnaissent et acceptent que Bertelsmann dispose d'un droit de vérification de la compliance et de la satisfaction aux normes minimales édictées dans le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs par le biais de mesures appropriées et s'engagent à coopérer à cet égard.
- À cette fin, Bertelsmann peut exiger, une fois par an, une auto-évaluation écrite et des informations sur la compliance avec les principes du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs.
- Si un risque est identifié chez l'un de nos partenaires commerciaux, Bertelsmann ou des experts externes peuvent procéder à des vérifications supplémentaires sur site. Ces vérifications incluront, notamment, le droit de visiter les locaux du partenaire pendant les heures de bureau normales, d'interroger les collaborateurs et d'inspecter des documents et structures pertinents, pour autant que les intérêts légitimes du partenaire, en particulier concernant la protection des données, les secrets commerciaux et d'affaires ainsi que la confidentialité, soient pris en compte dans une mesure appropriée.

Bertelsmann doit notifier une telle inspection au moins cinq jours à l'avance et les frais encourus seront supportés par la partie à l'initiative de l'inspection.

6.3 Compliance de la chaîne d'approvisionnement

- Bertelsmann s'engage à assurer la compliance avec les normes minimales contenues dans le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs dans tout le processus de création de valeurs, afin de répondre à ses propres exigences de comportement responsable et éthique.
- Dans ses efforts pour atteindre la transparence dans la chaîne d'approvisionnement, Bertelsmann compte sur l'aide de ses partenaires commerciaux. Ils apportent leur aide à Bertelsmann dans une mesure appropriée, notamment en fournissant des informations.
- Nos partenaires commerciaux prennent en compte les exigences en matière de droits de l'environnement et de l'homme édictées dans le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs lors de la sélection de leurs partenaires commerciaux qui, à leur tour, les appliquent dans leurs activités pour Bertelsmann.
- Nos partenaires commerciaux agissent pour veiller à ce que leurs partenaires commerciaux employés par ou pour le compte de Bertelsmann (par exemple sous-traitants, consultants) aient connaissance des exigences du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs, et qu'ils les respectent.

6.4 Violations du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs

- Le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs fait partie intégrante de tous les accords contractuels conclus avec les partenaires commerciaux de Bertelsmann tels qu'ils sont définis à la section 1.2 du présent Code.
- En cas de violation présumée du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs, le partenaire commercial assiste Bertelsmann dans la clarification des faits.
- En cas de violation du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs, le partenaire commercial s'engage à prendre immédiatement des mesures appropriées visant à mettre fin à la violation ou à la minimiser.
- En cas de violations du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs, Bertelsmann se réserve également le droit de réagir en conséquence selon la gravité de la violation. Cela inclut notamment, sans s'y limiter, la demande de remédier immédiatement à la violation, le développement conjoint avec le partenaire commercial d'un concept incluant un calendrier afin de remédier à la situation, la suspension temporaire de la relation commerciale pendant les efforts de minimisation du risque et l'évaluation des dommages ainsi que la résiliation du contrat.
- En cas de violations graves ou répétées du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs, Bertelsmann se réserve le droit de résilier le contrat pour une cause juste et suffisante.
- Si Bertelsmann a connaissance d'éventuelles violations chez un partenaire commercial en aval, notre partenaire commercial assistera Bertelsmann dans l'analyse du risque, la présentation de mesures de prévention vis-à-vis de l'auteur et dans la création d'un concept pour prévenir d'autres violations.

7 Signalement de violations

Nos collaborateurs, nos partenaires commerciaux et les tiers disposent de différents canaux de signalement pour alerter sur des violations.

Les personnes signalant, en toute bonne foi, une conduite malhonnête potentielle ou avérée ne doivent pas subir d'effets préjudiciables.

Un système de communication dans plusieurs langues est disponible par téléphone ou en ligne pour signaler des violations importantes du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs. Il permet d'entretenir un dialogue confidentiel, crypté et si besoin anonyme avec le département Integrity & Compliance de Bertelsmann :

www.alerteenligne.com

Il est également possible de prendre contact avec un médiateur externe mandaté par Bertelsmann, dont le rôle est de conseiller et d'aider, en tant qu'organe indépendant et neutre, à clarifier toute suspicion de violations substantielles de la compliance.

Le médiateur garantit la stricte confidentialité de toute communication qu'il entretient avec la personne sollicitant son assistance, il ne divulgue le contenu d'aucune communication et ne peut révéler l'identité de cette personne qu'avec son consentement exprès.

Médiateur pour l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Australie (basé en Allemagne)

ombuds@discussconcerns.com | Téléphone : +49 32-211 11 23 39

Numéro gratuit (depuis l'Allemagne uniquement) : 0800-664 7879

Médiateur pour l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud (basé aux États-Unis)

ombuds2@discussconcerns.com | Téléphone : +1 646-981-0753

Numéro gratuit (uniquement depuis les États-Unis) : 877-278-0303

8 Interlocuteur

Le département Integrity & Compliance de Bertelsmann est disponible en tant qu'interlocuteur pour les partenaires commerciaux ayant des questions ou suggestions concernant le Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs.

Bertelsmann SE & Co. KGaA | Integrity & Compliance

Carl-Bertelsmann-Straße 270 | D-33311 Gütersloh

Téléphone : +49 (0) 52 41-80-76000 (Allemagne)

Téléphone : +1 212 782-10 57 (États-Unis)

integrity@bertelsmann.de | www.integrity.bertelsmann.com

Bertelsmann SE & Co. KGaA | Integrity & Compliance
Carl-Bertelsmann-Straße 270 | D-33311 Gütersloh
Téléphone : +49 52 41-80-76000 (Allemagne) |
Téléphone : +1 212 782-10 57 (États-Unis)
integrity@bertelsmann.de | www.integrity.bertelsmann.com

La dernière version du Code de conduite de Bertelsmann à l'intention des fournisseurs ainsi que des mises à jour et d'autres informations sur l'Integrity & Compliance chez Bertelsmann sont disponibles à l'adresse integrity.bertelsmann.com

